

**Présidence**

Vice-Président du conseil d'administration  
Franck LE DERF

**Conseil d'administration - URN****15 décembre 2023****Délibération n°CA-2023-16****Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

[secretariatca@univ-rouen.fr](mailto:secretariatca@univ-rouen.fr)

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 5 membres représentés

**Contingent pour les Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) pour 2024-2025**

- Vu l'article 22 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Vu la note annexe

*Approbation du contingent pour les Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques pour 2024-2025*

Pour	31
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

**Le conseil d'administration approuve le contingent pour les Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques pour 2024-2025**

Fait à Rouen, le 15 décembre 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

  
Laurent YON

**Présidence**  
**Vice-président CA**  
Franck LE DERF

**Direction générale des services**  
**Direction des ressources humaines**  
Alexa NATIVELLE

Affaire suivie par  
Victorine MENDY  
Responsable des Instances  
02.35.14.67.69  
[secretariatca@univ-rouen.fr](mailto:secretariatca@univ-rouen.fr)

**Mont-Saint-Aignan, le 05 décembre 2023**

Monsieur le président de l'université de Rouen  
Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du  
conseil d'administration de l'université de  
Rouen Normandie

séance du 15 décembre 2023

**Objet : Congés pour recherches ou conversions thématiques**

**Référence réglementaire : article 22 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences**

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement.

Depuis le passage aux responsabilités et compétences élargies, le nombre de semestres de CRCT relève de la compétence de l'établissement (voir historique ci-dessous).

## 2018 2019 2020 2021 2022 2023

	CA	CA	CA	CA	CA	CA
Date de la validation du contingent attribué	08/12/17	03/05/19	10/01/20	12/03/21	26/11/21	25/11/22
Contingent de semestres attribué au titre de l'année	8 à 12	8 à 12	12	12	12	12
Nombre de semestres utilisés sur le contingent	8	10	10	12	12	12

27 dossiers (demandes 1 à 2 semestres) ont été déposés pour la rentrée 2023: 21 MCF et 6 PU. 12 semestres ont été accordés au titre de l'établissement +3 au titre SHS + 2 hors SHS + 2 au titre du CNU.

2 dossiers de demande de CRCT pour retour de congé maternité

Il est proposé de vous prononcer sur l'attribution d'un contingent de douze semestres au maximum au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Vote au CSA du 30/11/2023 pour le contingent des congés pour recherches ou conversions thématiques :

Pour : 9 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

**Les membres du conseil d'administration sont amenés à se prononcer sur le contingent des congés pour recherches ou conversions thématiques pour 2024-2025.**